

ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n°77 • Avril 2015



Dossier du mois

La prise illégale d'intérêt.

... Suite et fin du précédent numéro.



Sommaire

DOSSIER DU MOIS
LA PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊT

1-3

FORUM / EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8

2 - L'ENTRÉE EN APPLICATION DE LA
LOI DU 10 JUILLET 2000 (LOI FAUCHON)
TENDANT À PRÉCISER LA DÉFINITION
DES DÉLITS NON INTENTIONNELS NE
CONCERNE PAS LE DÉLIT DE PRISE
ILLÉGALE D'INTÉRÊT

En effet, la prise illégale d'intérêt n'exige pas, pour que le délit soit constitué, une intention frauduleuse. L'élément intentionnel du délit est caractérisé dès lors que l'auteur a accompli sciemment l'élément matériel du délit. L'adverbe « sciemment », c'est-à-dire avec pleine connaissance de ce qu'on fait, témoigne de la rigueur manifestée pour ce délit. Les magistrats prennent en considération la qualité particulière du prévenu, et ils estiment que, de par cette même qualité, « il ne peut pas ne pas savoir » que la prise d'intérêt en question lui est interdite (Cass. Crim.14 décembre 2005).

Si la loi « Fauchon » a modifié le régime de la sanction des fautes involontaires en opérant un découplage entre la notion

de responsabilité et celle de culpabilité, son application n'a pas été étendue à la prise illégale d'intérêt.

Ainsi, le fait pour un conseiller municipal d'avoir simplement assisté aux séances du conseil municipal qui a attribué des subventions à l'association dont il était membre, a été sanctionné sur le fondement de la prise illégale d'intérêt, alors que l'intérêt personnel de l'élu était extrêmement ténu. Selon la décision, celui-ci avait une « longue expérience de la fonction publique » (Cass. 27 novembre 2002). En conséquence, et suivant ce raisonnement, s'il a commis l'élément matériel du délit, c'est forcément intentionnellement. Dès lors, de manière identique au délit de favoritisme, les magistrats recourent ici à une présomption qui renverse la charge de la preuve. Et en raison de la nature même de la fonction exercée par l'agent, celui-ci ne pourra pas invoquer sa bonne foi (Cass. Crim, 25 juin 1996) ou l'erreur invisible du droit (Cass. Crim. 11 juin 1998).

Dossier du mois



Mais si la loi du 10 juillet 2000 (loi Fauchon) n'avait pu inclure dans son dispositif la prise illégale d'intérêt, d'autres travaux parlementaires ont œuvré en vue d'aboutir à sa réforme, et de répondre, notamment, aux revendications d'associations de maires. Ainsi, un amendement aux articles 121-2 et 121-3 du code pénal, relatif à la mise en œuvre de la proposition n° 27 du rapport de la mission d'information sur le statut de l'élu, déposé le 12 novembre 2013 à l'Assemblée Nationale, a finalement été retiré.

Sans écarter automatiquement la mise en cause des élus, il s'agissait de limiter les cas de ce type, en rendant possible l'engagement de la responsabilité pénale des collectivités, laquelle peut d'ailleurs être mise en jeu en cas de causalité indirecte même en l'absence de faute qualifiée. « Il y a en effet mise en cause pénale en dehors de toute intention de commettre le délit et bien souvent sans que l'élu ai eu conscience que son comportement pouvait engager un danger pour quiconque » indique l'exposé sommaire de cet amendement, qui insiste particulièrement « sur les lourdes charges des élus, et notamment des maires... ».

Très récemment encore, une « Proposition de loi visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat » (Rapport n° 346, 2014-2015 de MM Bernard Saugey, sénateur, et Philippe Doucet député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 17 mars 2015), prévoyait dans ses dispositions une nouvelle définition du délit de prise illégale, afin de clarifier la notion « d'intérêt quelconque » pris, reçu ou conservé par l'élu en cause, et d'en restreindre le champ d'application. Le Sénat proposait de remplacer la notion d'intérêt quelconque par celle « d'intérêt personnel distinct de l'intérêt général ». A cet égard, lors des débats menés au sein de la commission mixte paritaire, un sénateur soulignait que, « contrairement à ce que soutient la Chancellerie, s'il y a bien peu de condamnations, il y a beaucoup de poursuites, souvent encouragées par les médias qui aboutissent à la stigmatisation de certains élus locaux ». Et il ajoutait, « ce problème n'a pas été réglé et la notion d'intérêt quelconque reste redoutable ».

A l'appui des arguments de ses collègues sénateurs, M. Bernard Saugey, rapporteur du Sénat, ajoutait

encore, « que plus que les exemples jurisprudentiels souvent évoqués, un cas lui paraît particulièrement significatif, celui d'un maire d'une commune qui avait voté une subvention à une équipe de football locale, et qui a été poursuivi au motif que l'un de ses neveux jouait dans cette équipe.

Si ces poursuites n'ont pas prospéré, la procédure et les auditions ont duré un an, situation peu confortable pour le maire de cette commune ».

Cependant, comme précisé par M. Philippe Doucet, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, la modification de la définition de la prise illégale d'intérêt bloquait l'avancement des travaux de cette proposition de loi, qui concernait d'autres dispositions importantes pour l'exercice par les élus locaux de leur mandat. Aussi, ajoutait-il, « il nous a semblé plus sage, en deuxième lecture, de renoncer à modifier la définition de la prise illégale d'intérêt ».

POUR FINIR

- La prise illégale d'intérêt est une infraction simple à caractériser et d'interprétation large

De telle manière que sous la pression des



Dossier du mois

élus locaux et de leurs associations, plusieurs propositions parlementaires ont tenté de réformer le régime de la sanction des fautes « involontaires ». Jusqu'à présent celles-ci ont été repoussées par les députés qui ont suivi le gouvernement, soucieux « de ne pas donner l'impression que par cette mesure, les élus cherchaient à se protéger et à se dédouaner, en mettant en place un statut pénal, spécifique », selon M. Philippe Doucet, député, rapporteur pour l'Assemblée Nationale.

- Dont la prescription commence à courir à partir du dernier acte constituant l'infraction

Traditionnellement, l'infraction de prise illégale d'intérêt est un délit instantané qui est donc entièrement consommé au moment où le prévenu a reçu ou pris un intérêt dans l'affaire dont il avait la surveillance ou l'administration. La prescription commence à courir dès ce moment, même si l'opération effectuée donne lieu à des avantages s'échelonnant sur des mois ou des années (Cass.crim. 15 avril 1848). Il importe peu, que pour des raisons indépendantes de la volonté de l'auteur, l'opération en cause n'ait pas abouti (Cass.crim. 21 février 2001).



Dans un arrêt du 4 octobre 2000, la Cour de cassation a jugé que « le délit de prise illégale d'intérêt est prescrit à compter du dernier acte administratif accompli par l'agent public par lequel il prend ou reçoit directement ou indirectement un intérêt dans une opération dont il a l'administration ou la surveillance ». Il s'agit donc d'une infraction instantanée à exécution successive, dont la prescription de l'action publique commence à courir à compter de la cessation de la situation illicite.

Lorsque la prise illégale d'intérêt a été dissimulée, avant d'être découverte, le juge répressif peut reporter le point de départ de la prescription au jour où les actes délictueux sont apparus et ont pu être constatés dans des conditions permettant l'exercice des poursuites.

- Soumise à une répression réelle mais mesurée

La sanction d'emprisonnement prévue par le code n'est retenue par le juge, qu'assortie du sursis. Les amendes sont peu élevées. Les peines complémentaires qui, au terme de l'article 432-17 du code pénal peuvent être prononcées, le sont rarement. Il s'agit des interdictions civiques, civiles et de famille, pour une durée maximale de cinq ans (droit de vote, éligibilité, droit d'exercer une fonction publique...).

Soulignons que l'incapacité électorale automatique introduite par la loi du 19 janvier 1995 dans l'article L. 7 du code électoral, d'une durée maximale de cinq ans, a été déclarée contraire à la Constitution (décision du 11 juin 2010 sur une question prioritaire de constitutionnalité).

Cette peine doit alors être prononcée expressément par le juge, qui en fixera la durée au regard des circonstances de l'affaire.

- Qui dans certains cas, est jointe à d'autres présomptions de délits, comme par exemple la mise en examen du maire

de Tarbes, le 2 avril 2015.

Outre la prise illégale d'intérêt, le maire de Tarbes doit répondre aussi des délits de favoritisme et de trafic d'influence passif au profit d'entreprises locales. Dans cette affaire, neuf autres personnes sont mises en examen, certaines pour complicité et/ou recel de trafic d'influence et de prise illégale d'intérêt selon les cas.

- Connaît aujourd'hui une publicité particulière, en raison du rapport du Service Central de Prévention de la Corruption (SCPC) relatif au secteur éolien

Le SCPC a émis une alerte en juin 2014 sur le « développement massif », selon lui, des prises illégales d'intérêts dans le secteur éolien, impliquant des élus locaux. Plusieurs condamnations ont été prononcées assorties d'amendes, mais aussi, pour certaines, avec des peines d'emprisonnement avec sursis; et l'on estime que plusieurs dizaines de plaintes ont été déposées à ce jour sur l'ensemble du territoire.

- S'inscrit dans les travaux relatifs aux conflits d'intérêts dans la vie publique :

- Tant au niveau national, comme le Rapport de la commission de réflexion de la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique remis au Président de la République le 26 janvier 2011 : « Pour une nouvelle déontologie de la vie publique ».

- Qu'au niveau européen, avec les travaux du programme SIGMA (Soutien à l'amélioration des institutions publiques et des systèmes de gestion), programme à l'initiative conjointe de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et de l'Union Européenne.

M. Eric PEREZ,
Président de section honoraire de
Chambre Régionale des Comptes ;
Avocat spécialiste en droit public.

ANIANE

Lundi 25 mai à 18h00

Place Etienne SANIER

Tarif unique 5 €

Durée 1 h, A partir de 4 ans

NUVO BARBERIA CARLONI.

Dans le cadre du Festival Saperlipopette en partenariat avec le Conseil Départemental de l'Hérault.

Dimanche 7 juin de 9h30 à 19h00

Place de l'église SAINT-SAUVEUR

Marché du livre

«ANIANE A LA PAGE».

Renseignements / réservations

Mairie d'Aniane

Service communication au

04-67-57-63-91.

com.aniane@gmail.com

Plus d'infos :

www.ville-aniane.com

ASSOCIATION DES MAIRES DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

SALON DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Les 05 et 06 mai 2015 se déroulera au parc des expositions de Montpellier le 2ème congrès régional des maires organisé par l'Association des Maires de l'Hérault (AMF 34).

Plus d'infos :

www.congresdesmaires34.fr



STATUT DE L'ÉLU

Initiée à la suite des États Généraux de la Démocratie Territoriale au Sénat en octobre 2012, la loi visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat est enfin entrée en vigueur le 1er avril 2015, même si certaines dispositions importantes en matière de droit individuel à la formation, d'indemnité et d'allocation différentielle voient leur application différée au 1er janvier 2016.

Parmi les nouveautés immédiatement applicables, plusieurs mesures concernent les élus salariés :

- Le régime des droits consentis aux maires et aux adjoints salariés (suspension du contrat de travail pendant la durée du mandat, droit à réintégration et aux facilités pour préparer ce retour, telle que la formation, ou le stage a été étendu aux élus des communes de 10 000 à 20 000 habitants.

De plus, ces élus, s'ils décident de ne pas suspendre leur activité salariée, seront considérés comme des salariés protégés au sens du code du travail.

- Le congé de 10 jours ouvrables (article L.3142-56 du Code du travail) accordé par l'employeur pour la campagne électorale est étendu aux candidats des communes de plus de 1 000 habitants (au lieu de 3 500 habitants).

[Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat, JORF du 1er avril 2015.](#)

Le CFMEL organise deux sessions spécialisées portant sur le thème «Le statut de l'élu» le 04 juin 2015 à Lieuran-Les-Béziers, ainsi que le 05 juin 2015 à Aniane.

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter le calendrier des formations du 2ème trimestre 2015 sur notre site internet à l'adresse suivante : www.cfmel.fr/formation/calendrier-des-formationen.

VOIRIE

Cession des délaissés de voirie

Un de nos membres a sollicité le Centre de Formation des Maires et Elus Locaux concernant la procédure à suivre pour céder des délaissés de voirie, suite à la réalisation de travaux.

Voici la réponse de l'équipe du CFMEL :

Si les délaissés sont la conséquence de travaux publics, la procédure envisageable est la suivante : s'agissant du domaine public routier, il convient de déclasser ces biens du domaine public routier par une délibération, puis de mettre en demeure d'acquérir les riverains des voies, qui bénéficient d'un droit de priorité en application de l'article L.112-8 du Code de la voirie routière et enfin, de les vendre selon la procédure de droit commun par un acte notarié ou par un acte en la forme authentique, après en avoir délibéré.

Un réponse ministérielle (question n° 12981, JO AN, le 10/03/2015, p. 1786), confirme qu'une enquête publique n'est jamais requise dans ce cas.

En cas de non respect de cette procédure, le juge s'estime fondé à annuler la délibération décidant de la vente d'un délaissé de voirie à un non riverain de la dite parcelle, au motif que la commune n'avait pas au préalable mis en demeure les propriétaires de fonds situés au droit de la dite parcelle, et leur permettant d'opter pour son acquisition (CAA Nancy, du 16 mai 2013, req n° 12NC01556).

Jurisprudences

DOMAINE PUBLIC

UN OUVRAGE IMPLANTÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE N'EST PAS QUALIFIÉ D'OUVRAGE PUBLIC S'IL EST CONTRACTUELLEMENT AFFECTÉ À UNE ACTIVITÉ EXCLUSIVEMENT PRIVÉE.

CE, 27 mars 2015, n° 361673, Sté Titaua limited compagny.

M. A...B...et la société Titaua limited compagny ont demandé au tribunal administratif de Marseille de condamner la commune de Port-de-Bouc à leur verser à chacun la somme de 528 350 euros au titre de dommages et intérêts.

Par un jugement n°s 0601718, 0603671 du 20 octobre 2009, le tribunal administratif de Marseille, après avoir donné acte du désistement de M. A...B..., a rejeté la demande de la société Titaua limited compagny et les conclusions reconventionnelles de la commune de Port-de-Bouc.

Par un arrêt n° 09MA04621 du 6 avril 2012, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel formé contre ce jugement par la société Titaua limited compagny.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 6 août et 6 novembre 2012 et le 8 décembre 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Titaua limited compagny demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cet arrêt ;
- 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Port-de-Bouc la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;Vu le code général des collectivités territoriales ;Vu le code de justice administrative ; (...)

(...) La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Boré, Salve de Bruneton, avocat de la société Titaua Limited Compagny et à la SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard, Poupot, avocat de la commune de Port-de-Bouc ;

1. Considérant qu'un bien immeuble résultant d'un aménagement et qui est directement affecté à un service public a la qualité d'ouvrage public ; que, dans le cas où un ouvrage implanté sur le domaine public fait l'objet d'une convention d'occupation de ce domaine dont les stipulations prévoient expressément son affectation à une personne privée afin qu'elle y exerce une activité qui n'a pas le caractère d'un service public, le bien en cause ne peut plus être qualifié d'ouvrage tant qu'il n'est pas de nouveau affecté à une activité publique, alors même que, n'ayant fait l'objet d'aucune procédure de déclassement, il n'a pas cessé de relever du domaine public ;

2. Considérant que, par l'arrêt attaqué du 6 avril 2012, la cour administrative d'appel de Marseille a relevé que le port autonome de Marseille avait, par autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 31 mars 1989, modifiée le 4 décembre 1991, mis à la disposition

de la commune de Port-de-Bouc un ensemble de biens, comprenant des terrains, plans d'eau et bâtiments, situés quai des Agglomérés sur le territoire de la commune et destinés à « la réalisation et la gestion d'installations principalement liées à la mer » et que le hangar de 3 600 m², qui faisait partie de ces biens, avait, par une convention d'occupation temporaire du domaine public du 11 juillet 2000, été mis à la disposition de la société Petter quality yachts qui devait construire un catamaran pour le compte de la société Titaua limited compagny ;

3. Considérant que, pour juger que ce bâtiment ne pouvait, à la date de l'incendie dont il a fait l'objet le 5 janvier 2004, être regardé comme un ouvrage public, la cour s'est fondée, d'une part, sur la circonstance qu'en application des articles 3 et 5 de la convention du 11 juillet 2000, le bâtiment était destiné à une activité de « construction et réparation de bateaux de plaisance, vente de bateau de plaisance, menuiserie et électricité » et que les parties convenaient qu'il s'agissait d'une activité exclusivement privée, d'autre part, sur le refus opposé par la commune, par un courrier du 13 novembre 2003, de prendre en compte la demande de résiliation de la convention formulée par le liquidateur de la société Petter quality yachts, lequel en avait les clefs et conservé la garde, ainsi qu'il ressortait de l'arrêt du 31 mai 2007 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; qu'en en déduisant que, malgré son implantation sur le domaine public, le local ne pouvait être regardé comme un ouvrage public, la cour a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis et n'a commis aucune erreur de droit ;

4. Considérant que, pour juger que la société Titaua limited compagny n'établissait pas l'existence de manquements susceptibles d'engager la responsabilité de la commune de Port-de-Bouc à son égard, la cour a, d'une part, relevé que la convention n'avait pas été résiliée en l'absence de remise des clefs et de restitution des lieux libres de toute occupation et, d'autre part, que la commune avait procédé d'urgence à la fermeture des portes du hangar à la suite de l'effraction constatée le 2 décembre 2003 ; qu'elle en a déduit, par des motifs suffisants qui ne sont pas entachés de contradiction, qu'en se bornant à reprocher à la commune l'absence de mise en sécurité et de fermeture de l'accès des lieux, la société ne caractérisait pas l'existence de manquements de la part de la collectivité à son obligation de sécurité, à l'origine de l'incendie déclenché le 5 janvier 2004, dont la cause demeure inconnue ; qu'en statuant ainsi, la cour a exactement qualifié les faits, dont la réalité n'est pas contestée, et n'a commis aucune erreur de droit ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi de la société Titaua limited compagny doit être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées au même titre par la commune de Port-de-Bouc ;

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de la société Titaua limited compagny est rejeté.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Port-de-Bouc présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Questions



VOIRIE

Comment est déterminée la propriété des chemins d'exploitation ?

Réponse du Ministère de l'Agriculture publiée au JO Sénat le 09/04/2015, p. 815.

Les chemins et sentiers d'exploitation sont régis par les dispositions des articles L. 162-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime qui les définissent comme ceux servant exclusivement à la communication entre divers fonds ou à leur exploitation. Ce sont donc des voies privées ouvertes avec le commun accord des propriétaires intéressés, dont l'assiette a été prise sur leurs propriétés et qui sert uniquement à la communication entre ces dernières. Il n'est toutefois pas nécessaire de démontrer une utilisation effective, constante et actuelle de ces voies, la simple configuration géographique permettant de les définir. En outre, la nature de l'exploitation est indifférente, de même que l'existence d'autres moyens pour accéder à la voie publique. Les chemins d'exploitation sont, à défaut de titre de propriété contraire, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun au droit de sa propriété, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. La jurisprudence a fait une interprétation stricte de la notion « d'intéressé » en ne retenant que les propriétaires des fonds riverains du chemin d'exploitation ainsi que du fonds sur lequel aboutit le chemin. Ainsi, chaque riverain a un droit de propriété qui porte sur la portion du chemin jouxtant son fonds jusqu'à l'axe médian de la voie. Le régime juridique des chemins d'exploitation est donc déterminé par la propriété de leur assiette qui est privée et divisée, et par leur usage qui est collectif.

Quel est le sort des chemins d'exploitation en cas de dissolution de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) ?

Réponse du Ministère de l'Agriculture publiée au JO AN le 07/04/2015, p. 2665.

L'association foncière de remembrement (AFR) est une association syndicale qui regroupe tous les propriétaires des parcelles soumises aux opérations de remembrement. L'AFR a pour objet essentiel la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L. 123-8 et L. 133-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), décidés par la commission communale d'aménagement foncier et parmi lesquels figure l'établissement de tous les chemins d'exploitation nécessaires à la desserte des parcelles remembrées. Les chemins d'exploitation, créés ou repris par une association foncière de remembrement pour être affectés à la desserte des parcelles enclavées constituent des éléments du patrimoine privé de l'association qui assure leur gestion. L'AFR peut être dissoute, notamment lorsque l'objet en vue duquel elle a été créée est épuisé. La dissolution de l'association ayant accompli sa mission, dont les modalités sont définies à l'article R. 133-9 du CRPM, ne peut intervenir que sur décision du bureau de l'association, qui la propose au préfet. Cette dissolution est prononcée par arrêté préfectoral, après délibération du conseil municipal acceptant l'incorporation des biens de l'association dans le patrimoine privé de la commune, ainsi que la reprise de l'actif et du passif de ladite association, puis réalisation des actes administratifs de cession des biens à la commune. En cas de dissolution de l'AFR, les chemins d'exploitation lui appartenant peuvent être incorporés dans la voirie rurale, domaine privé de la commune, après accord du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L. 161-6 du CRPM. Le transfert doit être formellement accepté par la commune qui peut le refuser : si la commune peut acquérir les biens immobiliers de l'AFR, elle n'y est pas tenue. Dès lors, en cas de refus de la commune, c'est au bureau de l'association, compétent en application de l'article R. 133-5 du CRPM, de statuer sur le devenir de l'actif immobilisé. Aucun texte ne s'oppose à ce que l'actif soit

vendu en application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, soit à un ou plusieurs des propriétaires, soit à une autre association pour lui permettre de réaliser les travaux dont elle a la charge. Les chemins conservent alors le statut de chemins d'exploitation appartenant aux nouveaux propriétaires susmentionnés.



URBANISME

Règles de distance minimale d'implantation par rapport aux tiers d'une exploitation agricole.

Réponse du Ministère du logement publiée au JO Sénat le 09/04/2015, p. 826.

Certaines activités agricoles, en fonction du classement auxquelles elles sont soumises au titre des règles applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent respecter des prescriptions, notamment en termes de distance minimale d'implantation par rapport aux tiers. L'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables à certains élevages relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement prévoit ainsi que certains bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent être implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou des locaux habituellement occupés par des tiers. En application de l'article L. 111-3 du code rural qui pose un principe dit de « réciprocité » les mêmes règles seront applicables aux tiers, qui devront donc eux aussi s'implanter en respectant ces conditions de distance par rapport à l'installation classée. La détermination du point à partir duquel est fixée la distance de 100 mètres s'apprécie non à partir de la maison d'habitation de l'agriculteur, mais à partir des bâtiments destinés à accueillir des animaux ainsi qu'à partir des annexes (TA Versailles, 28 juin 1994, George et al. req. n° 93-

Réponses

3926, dans le même sens à propos d'un règlement sanitaire départemental, CE, 10 octobre 2001, M. X, req. n° 208663). L'article 2 de l'arrêté de 2013 précité définit une annexe comme « toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ». Plus précisément, le juge précise que cette distance s'apprécie à partir de la totalité de l'emprise au sol de l'ensemble immobilier destiné à recevoir le cheptel, y compris le couloir d'alimentation et l'aire de stockage des effluents (CAA Douai, 6 novembre 2003, M. et Mme Tan Do-Phat, req. n° 02DA00188).



ADMINISTRATION

Dans quels cas peut-on modifier ou annuler une délibération du conseil municipal ?

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée au JO Sénat le 09/04/2015, p. 825.

Les délibérations adoptées par un conseil municipal sont des actes engageant la commune, qui doivent permettre de connaître avec précision l'objet des affaires débattues ainsi que le résultat du vote de cette assemblée. Ce principe étant posé, il convient dans un premier temps d'envisager le cas où l'erreur matérielle observée est une simple erreur formelle commise à l'occasion de la transcription dans le registre des délibérations ou de l'établissement d'un extrait de ce registre. Une telle erreur est généralement sans conséquence directe sur la légalité de la délibération concernée. Ainsi, par exemple, le juge administratif a refusé de prononcer l'annulation d'une délibération n'indiquant pas le nombre de

conseillers ayant voté favorablement (CE, 22 mars 1993, SCI « Les Voiliers », n° 112595), ou bien encore d'une délibération ne faisant pas apparaître certaines mentions relatives aux conditions de recours au scrutin secret, au nom des votants et au sens de leur vote (CAA, Bordeaux, 3 février 2009, M. et Mme Michel X. , n° 07BX02535). Dans de tels cas de figure, l'erreur matérielle ne portant pas sur la teneur de l'acte elle-même mais simplement sur sa présentation formelle, il n'y a pas lieu d'inviter le conseil municipal à adopter une nouvelle délibération. Dans le cas où l'erreur matérielle commise porte sur le fond même de la délibération, il ressort de la jurisprudence administrative qu'il est envisageable, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle, que le conseil municipal corrige cette dernière en adoptant une délibération rectificative (CE, 28 novembre 1990, Gérard, n° 75559). En revanche, s'il apparaît que l'assemblée a commis une erreur autre que matérielle et qu'elle entend effectuer un changement de décision, elle ne pourra que procéder au retrait de l'acte initial pour en adopter un nouveau.



ENSEIGNEMENT

Dans quelle mesure une association « loi 1901 » qui bénéficie du soutien financier et matériel d'une commune est autorisée à assumer l'accueil périscolaire ?

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 02/04/2015, p. 759.

L'accueil périscolaire est un service public administratif facultatif pour les communes. Ce service peut faire l'objet d'une délégation à une personne privée. Il est donc possible, pour une association, de se voir confier la gestion du service d'accueil périscolaire

par délégation de service public. Il existe un risque juridique de requalification d'une association délégataire en association transparente lorsque celle-ci fait preuve d'une dépendance trop importante vis-à-vis de la commune délégante. Une association peut être qualifiée de transparente si elle est créée par la commune, si ses dirigeants dépendent de la commune et si la majorité de ses ressources proviennent de la commune. Pour se prémunir d'une éventuelle requalification par le juge d'association transparente, et partant, du risque de gestion de fait par les élus qui en assurent la direction, plusieurs précautions peuvent être prises. La commune doit respecter l'ensemble des règles applicables à la passation d'un contrat de délégation de service public, notamment les règles de publicité et de mise en concurrence. Une fois le délégataire choisi, s'il s'agit d'une association, il convient de ne pas prévoir une représentation de la commune disproportionnée au sein des instances dirigeantes. Il est aussi conseillé que l'association établisse un bilan comptable sans appui de la commune. Enfin, pour se prémunir des conséquences financières et juridiques en cas d'accident, il est conseillé à l'association délégataire de souscrire une assurance. Un transfert de la compétence périscolaire à l'échelon intercommunal permettrait également aux communes dotées de faibles moyens humains et financiers de limiter ces risques.

Textes officiels

Retrouvez tous les textes officiels sur : www.cfmel.fr/assistance_juridique/journal_officiel

STATUT DE L'ÉLU

LOI N° 2015-366 DU 31 MARS 2015 VISANT À FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT.
JO DU 1ER AVRIL 2015.

GENS DU VOYAGE

CIRCULAIRE DU 8 AVRIL 2015 RELATIVE À LA PRÉPARATION DES STATIONNEMENTS ESTIVAUX DES GRANDS GROUPES DE CARAVANES DE GENS DU VOYAGE.
NOR : INTD1508420C - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

FINANCES

NOTE D'INFORMATION DU 16 AVRIL 2015 RELATIVE À LA RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP) 2015.
NOR : INTB1508267N - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

NOTE D'INFORMATION DU 10 AVRIL 2015 RELATIVE AUX INFORMATIONS UTILES AU CONTRÔLE DES DÉLIBÉRATIONS À CARACTÈRE FISCAL POUR 2015.
NOR : INTB1508270N.

ORDONNANCE N° 2015-401 DU 9 AVRIL 2015 RELATIVE À LA GESTION, AU RECOUVREMENT ET À LA CONTESTATION DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT PRÉVU À L'ARTICLE L. 2333-87 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES. JO DU 10 AVRIL 2015.

ENSEIGNEMENT

ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 2015 FIXANT LE CALENDRIER SCOLAIRE DE L'ANNÉE 2017-2018.
JO DU 17 AVRIL 2015.

ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 2015 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 2014 MODIFIÉ FIXANT LE CALENDRIER SCOLAIRE DES ANNÉES 2014-2015, 2015-2016 ET 2016-2017.
JO DU 17 AVRIL 2015.

EAU

DÉCRET N° 2015-450 DU 20 AVRIL 2015 RELATIF AU COMITÉ NATIONAL DE L'EAU.
JO DU 22 AVRIL 2015.

ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 2015 FIXANT LES DIFFÉRENTS POSTES DE COÛTS DE GESTION RELATIFS À LA MISE EN PLACE DE L'EXPÉRIMENTATION DE LA TARIFICATION SOCIALE DE L'EAU.
JO DU 30 AVRIL 2015.

URBANISME

DÉCRET N° 2015-482 DU 27 AVRIL 2015 PORTANT DIVERSES MESURES D'APPLICATION DE LA LOI N° 366 DU 24 MARS 2014 POUR L'ACCÈS AU LOGEMENT ET UN URBANISME RÉNOVÉ ET RELATIF À CERTAINES ACTUALISATIONS ET CORRECTIONS À APPORTER EN MATIÈRE D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS.
JO DU 29 AVRIL 2015.

FORÊT

CIRCULAIRE DU 13 AVRIL 2015 RÉALISATION DES PLANS DE CONTRÔLES DANS LES BOIS ET FORÊTS.
NOR : AGRT1509549J - MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)
Réalisation : CFMEL